MISE À JOUR
Le 22 juin 2012

Régime de retraite d'Aveos – Mise à jour n° 3

L'AIMTA a reçu des précisions sur un point très important qui influera sur le calcul des services validables et des options de versement de chaque participant pour les droits à pension accumulés jusqu'au 14 juillet 2011. Ces précisions auront un effet positif pour tous les participants.

Dans la mise à jour n° 2 du 15 juin dernier sur le régime de retraite d'Aveos, il était écrit que le régime serait résilié et qu'on effectuerait une liquidation en deux volets, le premier pour les services validables accumulés dans les régimes de retraite d'Air Canada et le second pour les services accumulés après le 1er aout 2011 dans le nouveau régime d'Aveos. Nous écrivions aussi : « *Les deux processus visés seront indépendants l'un de l'autre, et il sera impossible de combiner les services validables accumulés en vertu des deux régimes. Le calcul des deux prestations de retraite exigibles, tout comme leur versement, sera effectué de façon distincte.* »

Nous pouvons aujourd'hui confirmer que même si, tel qu'indiqué, le calcul et le versement des prestations seront effectués de façon distincte pour ces deux périodes de services validables, il sera permis de combiner l'âge du participant et les années de service validables accumulées en vertu des deux régimes. Ces services validables combinés seront utilisés pour calculer les prestations acquises ainsi que les options de versement applicables pour chaque participant dans les régimes de retraite d'Air Canada.

Ce couplage de l'âge et des années de service servira uniquement à établir l'atteinte par le participant des seuils minimaux du régime et l'incidence de ceux-ci sur la grille d'options de rente applicables. Il ne sera pas utilisé pour combiner les cotisations afin d'acheter des services validables supplémentaires chez Air Canada.

Exemple : un participant avait 79 points (âge + services validables) dans le régime de retraite d'Air Canada en date du 31 juillet 2011. Il aurait atteint 80 points six mois plus tard, soit le 31 janvier 2012, en vertu de l'entente de transition d'Aveos pour les prestations de retraite. Selon les dispositions de résiliation et de liquidation imposées par le BSIF, les participants pourront maintenant effectuer ce calcul en additionnant leur âge et leurs années de services validables à la date de résiliation du régime d'Aveos. On prévoit que le 31 mars 2012 sera la date de résiliation officielle fixée pour établir l'âge et les services validables. Comme les calculs associés aux régimes de retraite sont toujours effectués en mois entiers, le mois de mars 2012 au complet sera crédité aux participants du régime d'Aveos, exactement comme dans le cas du mois de juillet 2011 pour les services validables chez Air Canada.

Le participant de l'exemple ci-dessus se verrait alors créditer un total de 80,33 points (âge + services validables) en date du 31 mars 2012. C'est cette valeur qui sera utilisée pour déterminer le niveau atteint par le participant dans la grille de prestations de retraite utilisée pour établir à quelle option de versement de rente il est admissible (rente différée, rente immédiate réduite ou rente immédiate non réduite). Dans le présent exemple, le participant a atteint le seuil minimal de retraite de 80 points qui lui donne droit à une rente immédiate. S'il a aussi atteint l'âge de 55 ans, il sera admissible à une rente immédiate non réduite. Dans le cas contraire, il aura droit à une rente immédiate réduite.

Le participant ne pourra combiner les cotisations accumulées pour le service effectué après le 1er aout 2011 avec le service accumulé antérieurement chez Air Canada. Ainsi, les participants ne seront pas autorisés à « acheter » rétroactivement, des régimes de retraite d'Air Canada, leurs années de service chez Aveos. Si, dans l'exemple ci-dessus, les 79 points du participant en date du 31 juillet 2011 avaient été le résultat de l'addition de son âge (55 ans) et de 24 années de services validables, la valeur en dollars de ses prestations de retraite dans le régime d'Air Canada aurait été établie selon sa période de cotisation de 24 ans au régime en question et non pas selon les 24,66 années de services validables dans les deux régimes.

Il sera permis d'additionner l'âge du participant et les années de service pour réduire une pénalité (atteinte d'un seuil minimal) et pour déterminer les modalités et la date de versement des prestations de retraite. Il ne sera pas permis d'additionner l'âge du participant et les années de service pour augmenter la valeur réelle en dollars des prestations de retraite gagnées en vertu du régime d'Air Canada au moyen du rachat rétroactif ou de l'achat, d'Air Canada, des services validables supplémentaires accumulés chez Aveos.

Cordialement,

Christopher Hiscock
Président, section locale 764
CH/mcb